

DE : Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques, de la  
Faune et des Parcs

Le 29 mars 2023

---

TITRE : Projets de règlement modifiant le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* et le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Le Québec est riche en eau douce, mais cette abondance n'est pas répartie uniformément sur tout le territoire. Certaines régions, telles la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec sont confrontées à des enjeux de disponibilité en eau qui suscitent déjà des préoccupations légitimes de la part de citoyens, de producteurs agricoles, d'entreprises et de municipalités. L'eau doit être disponible, tant en quantité qu'en qualité, pour occuper le territoire et le développer.

L'article 1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2; ci-après la « *Loi sur l'eau* ») affirme qu'étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. L'État, en tant que gardien des intérêts de la nation pour les ressources en eau, doit veiller à assurer sa protection et celle des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de son exploitation, ainsi que sa gouvernance. Les mesures requises à ces fins nécessitent un financement adéquat, prévisible et soutenu.

Le principe de l'utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la *Loi sur l'eau* précise que les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur. En 2010, le gouvernement a mis en application ce principe en édictant le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r.42.1; ci-après le « RREUE »).

Les industries qui prélèvent plus de 75 000 litres par jour, notamment celles des secteurs de la transformation alimentaire, de la foresterie et des mines, sont assujetties au RREUE. Ce règlement applique un taux de 2,50 \$ par million de litres (MI) lorsque l'eau prélevée est retournée à l'environnement après son utilisation, et un taux de 70 \$/MI lorsque l'eau est prélevée pour des activités visant à l'incorporer à un produit. Les redevances perçues sont actuellement versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHÉ).

Le RREUE n'a pas été révisé depuis son édicition. Ainsi, les quelques 3 M\$ versés annuellement par les utilisateurs de l'eau visés ne permettent pas de financer adéquatement les mesures que l'État doit mettre en œuvre au cours des prochaines années, notamment pour aborder l'enjeu de disponibilité en eau mentionné précédemment.

Dans le cadre du Discours d'ouverture de la nouvelle session parlementaire, le 30 novembre 2022, le premier ministre, M. François Legault, a pris l'engagement de créer un Fonds bleu. Il a réitéré cet engagement lors de son discours prononcé le 15 décembre 2022 dans le cadre de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de Montréal, en précisant qu'il serait financé notamment par une hausse de la redevance sur l'eau.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité une motion à l'effet d'augmenter la transparence sur les quantités d'eau prélevées au Québec. De plus, ces derniers mois, plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ont soumis au gouvernement des résolutions lui demandant de rendre ces données publiques. Bien que le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r.14; ci-après le « RDPE ») permette au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'obtenir ces renseignements, il ne leur attribue pas un caractère public. Or, le sous-paragraphe l) du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après la « LQE ») permet de le faire par règlement.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les modalités relatives à la redevance n'ont pas été révisés depuis l'édicition du RREUE en 2010. Les quelques 3 M\$ perçus chaque année ne permettent pas de financer adéquatement les mesures requises pour assurer la protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de ces ressources, ainsi que leur gouvernance. Par exemple, les actions à poser, pour répondre aux enjeux de disponibilité de l'eau qui touchent déjà diverses régions du Québec sont :

- L'acquisition de données sur l'état des ressources en eau (ex. : gestion et développement des réseaux de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface) ;
- La prévision des étiages (bas niveaux des eaux souterraines et de surface) en climat actuel et la réalisation de projections de la sévérité de ces étiages en climat futur ;
- L'évaluation des quantités d'eaux disponibles pour les occupants du territoire (détermination de seuils critiques pour les écosystèmes et les préleveurs d'eau, production d'indicateurs de disponibilité et de risques de pénurie, etc.) ;
- L'accompagnement des usagers (donc des préleveurs d'eau) et des gestionnaires du territoire en leur fournissant des outils d'évaluation des besoins en eau et en vulgarisant les connaissances sur la disponibilité en eau de leur territoire pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets ;
- La diffusion de données de qualité et vulgarisées.

Les industries visées par le RREUE sont situées en majorité dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue un enjeu, telles la Montérégie, l'Estrie ou le Centre-du-Québec. En plus de limiter le développement du territoire et des activités, les conflits d'usages et plus particulièrement le manque d'eau nuisent à l'industrie et aux municipalités et peuvent même compromettre la pérennité de leurs investissements.

Afin de prévenir ces effets délétères pour l'occupation du territoire et son développement (municipal, commercial, industriel, etc.), les actions esquissées ci-haut doivent être mises en œuvre à court terme et se poursuivre à long terme. Par exemple, si les entreprises sont informées de la sévérité des étiages auxquels elles seront confrontées, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver des difficultés à combler leurs besoins en eau et à poursuivre leurs activités, elles pourront planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation qui minimiseront les effets de tels épisodes sur leurs activités. Pour ce faire, un financement plus substantiel que ce que génère actuellement la redevance sur l'eau est nécessaire rapidement.

De plus, en raison de la faiblesse des montants versés, les modalités actuelles de la redevance incitent peu les industries à mettre en place des mesures d'économie d'eau. Or, une utilisation efficiente de l'eau réduit les volumes d'eau prélevés. Cette réduction améliore la disponibilité de l'eau et favorise le maintien et le développement des activités sur le territoire en permettant de combler les besoins en eau qui en découlent. Cet objectif est particulièrement important pour les régions du Québec qui sont déjà confrontées à des enjeux de disponibilité de l'eau.

En vertu des dispositions du RREUE, le montant de la redevance qu'un préleveur (soit une personne qui exploite un site de prélèvement d'eau ou qui est desservie par un système d'aqueduc) doit verser est calculé en fonction du volume total d'eau prélevé et déclaré pour l'année précédente.

L'accès aux données relatives aux volumes d'eau prélevés annuellement est essentiel pour une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec comme le démontre les dispositions de l'article 31.76 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après la « LQE »). Ces données sont d'intérêt pour l'État, mais également pour les gestionnaires du territoire et ses usagers, ainsi que pour les groupes concernés par la gouvernance de l'eau tels que les organismes de bassin versant.

Une modification au RDPE et au RREUE permet de rendre ces données accessibles au public en leur conférant un caractère public. Cette modification réglementaire est conforme au principe de transparence défini à l'article 7 de la *Loi sur l'eau*, lequel précise que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques ».

### **3- Objectifs poursuivis**

Les deux projets de règlement ont été préparés en fonction des objectifs suivants :

- Inciter les préleveurs à utiliser l'eau efficacement donc à réduire les volumes prélevés;
- Soutenir financièrement et rapidement la mise en œuvre des mesures visant la protection et la mise en valeur des ressources en eau, ainsi que leur conservation en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable;
- Favoriser une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec en améliorant la connaissance des volumes d'eau prélevés, d'une année à l'autre, ainsi qu'en rendant accessibles au public les données relatives aux volumes d'eau déclarés par les préleveurs visés.

La révision des modalités relatives à la redevance sur l'eau, soit une augmentation graduelle et substantielle de ses taux jumelée à un abaissement du seuil d'assujettissement au RREUE, devrait constituer un meilleur incitatif économique favorisant la mise en place de mesures de conservation de l'eau par l'industrie. En effet, les industries qui prélèvent de grands volumes d'eau verront le montant de leurs redevances augmenter de façon importante.

Une augmentation substantielle de la redevance perçue au cours des prochaines années, grâce à la modification des modalités relatives à la redevance, permettrait d'assurer un financement adéquat et stable des actions visant, par exemple, à aborder les enjeux relatifs à la disponibilité de l'eau. Ainsi, le recours à des crédits budgétaires annuels pour financer des mesures de protection et de gestion des ressources en eau serait moins important.

L'abaissement du seuil d'assujettissement à la déclaration permettrait d'améliorer la connaissance sur les volumes d'eau prélevés mensuellement ce qui favoriserait une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec.

La publication des données relatives aux quantités d'eau prélevées permettrait aux :

- Organismes de bassin versant de considérer, dans leur Plan directeur de l'eau, les pressions exercées par les usagers du territoire sur les ressources en eau de leur zone de gestion intégrée;
- Gestionnaires du territoire tels que les municipalités, de planifier un développement qui tient compte des besoins en eau des usagers et de la disponibilité en eau du territoire, c'est-à-dire qui n'occasionnerait pas de conflits d'usages de l'eau voire de pénuries d'eau;
- Citoyens et aux entreprises de prendre conscience des besoins en eau des activités humaines présentes sur le territoire, donc des pressions qu'elles exercent sur les ressources en eau;
- Promoteurs d'élaborer des projets conséquents, c'est-à-dire dont les besoins en eau seraient peu susceptibles de créer des conflits d'usages voire une pénurie d'eau.

#### **4- Proposition**

Un projet de règlement modifiant le RREUE a été préparé pour permettre l'entrée en vigueur d'une augmentation des taux de la redevance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'option retenue consiste à procéder à une hausse rapide de la redevance sur l'eau afin de

favoriser la mise en œuvre à court terme de plusieurs mesures de gestion et de protection des ressources en eau, notamment des mesures visant à aborder les enjeux de disponibilité en eau qui touchent déjà certaines régions du Québec. Elle devrait également constituer un meilleur incitatif économique à la réduction de la consommation en eau. Le projet de règlement modifiant le RREUE :

- Augmente le taux de base de 2,50 \$ par million de litres à 35 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2024, puis l'augmente de 3 % par année;
- Augmente le taux de 70 \$ par million de litres, applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit, à 150 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2024, puis l'augmente de 3 % par année;
- Ajoute, au taux élevé, une redevance additionnelle de 350 \$ par million de litres pour les activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants et pour les activités de transport d'eau au volume, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- Abaisse de 75 000 litres à 50 000 litres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le volume journalier maximum à partir duquel une industrie visée par le RREUE est assujettie à la redevance sur l'eau;
- Prévoit que toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer chaque année, en plus du volume d'eau qu'elle utilise, le volume d'eau qu'elle rejette;
- Prévoit que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au RDPE, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'autorisation de prélèvement (ex. : la personne est desservie par un système d'aqueduc), le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.
- Ajoute une disposition fixant à 250 \$ plus indexation, le montant en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est facturée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce seuil est équivalent au coût de traitement moyen d'un dossier pour l'administration publique (coût de revient).

À l'annexe 1, le tableau 1 présente les sommes que verseraient les principaux secteurs d'activité assujettis, pour les années 2024, 2027 et 2030. L'entrée en vigueur des nouveaux taux le 1<sup>er</sup> janvier 2024 se traduirait par une hausse substantielle des redevances perçues dès 2024-2025, soit près de 31 M\$ au lieu des quelques 3 M\$ perçus actuellement. Les deux taux augmentant annuellement de 3 %, les redevances perçues en 2030-2031 pourraient atteindre 38,4 M\$.

En plus de permettre une mise en œuvre rapide de plusieurs mesures de gestion et de protection des ressources en eau, les redevances perçues leur assureront un financement stable à moyen et long terme. L'augmentation graduelle des redevances perçues permettra de planifier et mettre en œuvre des mesures additionnelles au cours des années subséquentes, notamment en réponse à l'évolution de l'état des ressources en eau, ainsi qu'à l'émergence d'enjeux nouveaux. Bien que la hausse de la redevance débute abruptement en 2024, son augmentation graduelle accordera tout de même aux entreprises le temps de définir et de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau.

Afin de favoriser une gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation des ressources en eau du Québec, le projet de règlement modifiant le RDPE prévoit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'abaissement de 75 000 litres à 50 000 litres, du volume journalier maximum à partir duquel un préleveur doit déclarer ses prélèvements d'eau. De plus, ce projet de règlement et le projet de règlement modifiant le RREUE :

- Ajoute une disposition précisant le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés, de même que pour les activités assujetties à la redevance et qui obtiennent l'eau par l'entremise d'un système de distribution publics ou privés;
- Ajoute une disposition, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui précise que dès que le volume d'eau prélevé au cours d'une journée atteint 50 000 litres, une déclaration est requise pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Afin d'être équitable entre tous les préleveurs et de s'assurer que tous les préleveurs assujettis à la redevance s'acquittent de leurs obligations réglementaires, mais également pour simplifier l'interprétation et l'application de certains articles, les modifications au RDPE et au RREUE suivantes sont proposées :

- Remplacer le critère du seuil d'assujettissement actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle) par un critère basé sur un volume journalier maximum, comme c'est le cas par exemple pour l'assujettissement à une autorisation ministérielle de prélèvement d'eau en vertu de l'article 22 de la LQE;
- Ajouter une disposition exigeant de la personne qui prélève de l'eau, qu'elle produise et garde à jour des renseignements décrivant ses activités de prélèvement (moyens employés pour prélever l'eau, besoins à combler, volume journalier maximum d'eau prélevée et utilisation faite de l'eau) et qu'elle les communique au ministre à sa demande. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux prélèvements servant à alimenter moins de 21 personnes ou, qui sont faits hors du territoire de *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* pour des fins agricoles ou l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole.

## **5- Autres options**

En sus de la proposition décrite à la section 4, deux autres scénarios de hausse de la redevance ont été évalués.

### **Application d'un taux unique :**

Ce scénario consiste à remplacer les deux taux actuels de la redevance par un taux unique de base qui serait initialement de 70 \$ par million de litres, le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce taux passerait à 100 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 150 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2026, puis à 200 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Une redevance additionnelle de 500 \$ par million de litres serait ajoutée aux activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants.

À l'annexe 1, le tableau 2 présente les sommes que verseraient les principaux secteurs d'activité assujettis, pour les années 2024, 2027 et 2030.

*Avantages :*

- Le recours à un taux unique, pour établir le montant de la redevance qu'une industrie doit verser pour l'eau qu'elle prélève, est plus simple d'application tant pour l'administrée que l'administration;
- Ce scénario générant un montant d'environ 58,8 M\$ en 2024-2025, qui augmenterait graduellement à environ 183,9 M\$ en 2030-2031, elle fournirait un financement substantiel aux diverses mesures de gestion et de protection des ressources en eau.

*Inconvénients :*

- Les entreprises qui sont présentement assujetties au taux de 2,50 \$ par million de litres seraient confrontées à une hausse particulièrement abrupte (28 fois) de leur taux dès 2024, laquelle se poursuivrait jusqu'en 2030 (plus de 80 fois);
- En raison de l'importance des volumes d'eau qu'elles prélèvent pour réaliser leurs activités (certaines entreprises prélèvent jusqu'à 5 000 fois plus d'eau que les plus petites assujetties à la redevance), les entreprises des secteurs de la fabrication du papier et de la première transformation des métaux seraient particulièrement affectées;
- Le recours à un taux unique, bien que simple d'application, ne permet pas de tenir compte du fait que nombre d'entreprises retournent la majeure partie de l'eau prélevée à l'environnement;
- Paradoxalement, les entreprises qui sont présentement assujetties au taux de 70 \$ par million de litres d'eau prélevée pour des activités visant à incorporer à leurs produits, donc de l'eau qui n'est pas retournée à l'environnement, subiraient une hausse de taux nettement plus faible sur les quatre années (statu quo en 2024, à près de 3 fois en 2027);
- En plus d'être inéquitable entre les secteurs d'activité, l'application d'un taux unique n'encouragerait pas une entreprise à privilégier le retour de l'eau à l'environnement.

**Variante de la proposition (hausse plus importante des deux taux) :**

Ce scénario consiste à augmenter le taux de base de 2,50 \$ par million de litres à 40 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour atteindre graduellement 85 \$ par million de litres en 2030. Le taux de 70 \$ par million de litres serait augmenté à 200 \$ par million de litres le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour atteindre graduellement 300 \$ par million de litres en 2030. Une redevance additionnelle de 300 \$ par million de litres serait ajoutée, au taux élevé, aux activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants.

À l'annexe 1, le tableau 3 présente les sommes que verseraient les principaux secteurs d'activités assujettis, pour les années 2024, 2027 et 2030.

*Avantages :*

- Les modalités relatives à la redevance sur l'eau demeurent essentiellement les mêmes, seuls les taux sont modifiés ;

- Les entreprises qui retournent l'eau prélevée à l'environnement, après son utilisation, demeurent assujetties à un taux plus faible que celles dont les activités incorporent l'eau prélevée à un produit, donc qui ne la retourne pas à l'environnement ;
- Bien qu'elle demeure abrupte, l'augmentation du taux pour les entreprises assujetties actuellement au taux de 2,50 \$ par million de litres serait nettement moindre en 2024 (16 fois, plutôt que 28 fois) qu'avec le scénario d'un taux unique;
- L'augmentation des taux sur une période de sept ans (2024 à 2030) permet une hausse moindre et plus graduelle pour les entreprises assujetties actuellement au taux de 2,50 \$ par million de litres, qu'avec le scénario d'un taux unique, donc plus facile à absorber par les entreprises;
- Les entreprises dont les activités incorporent l'eau prélevée à leurs produits sont également confrontées à une hausse de taux dès 2024, ce qui n'est pas le cas avec le scénario d'un taux unique;
- Ce scénario générerait un montant d'environ 36 M\$ en 2024-2025 qui augmenterait graduellement pour atteindre environ 77 M\$ en 2030-2031, des sommes plus élevées que dans le cas de la proposition décrite à la section 4 et qui feraient en sorte que le financement des mesures de gestion et de protection des ressources en eau serait plus substantiel.

*Inconvénient :*

- Les sommes perçues au cours de la période 2024-2030 seraient plus élevées que dans le cas de la proposition décrite à la section 4, mais l'impact sur les entreprises, particulièrement celles qui sont assujetties actuellement au taux de 2,50 \$ par million de litres, serait plus important.

Le tableau A qui suit permet de comparer les sommes générées par les différents scénarios, ainsi que par les dispositions actuelles du RREUE.

**Tableau A** : Comparatif des redevances générées par les différents scénarios

Scénario	2024		2027		2030	
	Taux (\$/MI)	Redevance (M\$)	Taux (\$/MI)	Redevance (M\$)	Taux (\$/MI)	Redevance (M\$)
<b>Proposition de la Section 4 (2 taux)</b> <i>(Annexe 1, Tableau 1)</i>	35 et 150	<b>31,0</b>	38 et 164	<b>34,5</b>	42 et 179	<b>38,4</b>
<b>Taux unique</b> <i>(Annexe 1, Tableau 2)</i>	70	<b>58,8</b>	200	<b>170,0</b>	212	<b>183,9</b>
<b>Variante de la proposition (2 taux)</b> <i>(Annexe 1, Tableau 3)</i>	40 et 200	<b>35,6</b>	58 et 245	<b>52,1</b>	85 et 300	<b>76,6</b>
<b>Réglementation actuelle (RREUE)</b>	2,50 et 70	<b>2,8</b>	2,50 et 70	<b>2,8</b>	2,50 et 70	<b>2,8</b>



## **Autres options qu'une modification des taux :**

Enfin, d'autres options qu'une hausse des taux de la redevance ont été considérées mais elles ne permettent pas de générer des sommes annuelles additionnelles pour le financement des mesures de protection et de gestion des ressources en eau :

- Les frais exigibles pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau sont établis en fonction des efforts que l'administration consacre, en moyenne, à l'analyse d'une demande. L'analyse d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau n'étant pas nécessairement plus complexe que celle réalisée pour d'autres types d'activités, il est difficilement justifiable de recourir à une hausse de ces frais.
- Les sanctions à des manquements à des mesures légales ou réglementaires relatives à la protection et à la gestion des ressources en eau constituent une source de financement. Toutefois, cette source de financement ne peut constituer une alternative à la hausse des redevances, car il n'y a pas lieu de croire que les manquements seront plus fréquents à l'avenir.

L'assujettissement d'autres secteurs d'activités (ex. : récréotouristiques) à la redevance constitue une option à explorer. Toutefois, son examen nécessite au préalable la collecte de renseignements permettant d'évaluer les impacts sur les activités qui seraient concernées. Cette option sera donc examinée ultérieurement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications proposées au RREUE et au RDPE entraîneraient une augmentation des coûts pour les entreprises assujetties. Pour la période 2025-2031, elles devraient assumer des redevances additionnelles de 195,9 M\$. Cette hausse représente en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. Cette hausse serait principalement assumée par les entreprises des secteurs de la fabrication du papier, de la première transformation des métaux, ainsi que de l'extraction minière et l'exploitation en carrière. Le secteur de la fabrication du papier devrait notamment déboursier 83,0 M\$ en redevances supplémentaires sur sept ans.

Les entreprises pourraient soit transférer une partie de la hausse des coûts aux consommateurs ou y pallier en rendant leurs procédés industriels plus économes en eau. Ainsi, les consommateurs pourraient éventuellement absorber une partie des coûts additionnels des entreprises. Les modifications proposées n'entraîneraient pas d'inconvénient pour le gouvernement, la société et l'environnement, ni d'impact sur l'emploi. Dans l'ensemble, les secteurs d'activités visés seraient en mesure d'absorber les coûts supplémentaires engendrés par le projet de règlement. Toutefois, certaines entreprises qui se retrouvent déjà en difficulté financière pourraient nécessiter un soutien particulier.

L'abaissement du seuil d'assujettissement au RDPE à 50 000 litres par jour entraînerait une augmentation des intervenants assujettis. En posant comme hypothèse que ce nombre devrait être similaire à ceux qui prélèvent entre 75 000 et 100 000 litres par jour, une cinquantaine de préleveurs d'eau deviendraient assujettis. Ces intervenants

devraient assumer des coûts liés aux formalités administratives qui s'élèveraient à 12 000 \$ pour les municipalités et à 12 000 \$ pour les entreprises, pour la période 2026-2031. Les entreprises nouvellement assujetties au RREUE verseraient la redevance à partir de 2027 et assumeraient des coûts de près de 0,1 M\$ jusqu'en 2031. En somme, les projets de modification des règlements entraîneraient des coûts nets d'environ 195,9 M\$ pour les entreprises.

L'ajout d'un seuil de facturation minimal de 250 \$ éviterait aux entreprises d'être facturées en deçà de ce seuil, leur permettant d'économiser environ 15 000 \$ pour la période 2025-2031.

L'environnement, les entreprises, les municipalités, le gouvernement et la société bénéficieraient des diverses mesures qui seraient financées par les redevances sur l'eau. Par exemple, une meilleure connaissance de la disponibilité de l'eau au Québec et de son évolution permettrait aux gestionnaires du territoire (municipalités, MRC) de planifier l'aménagement et le développement du territoire en conséquence. Ainsi, les besoins en eau des usagers du territoire ne seraient pas compromis en raison de conflits d'usages de l'eau, voire en raison de pénuries d'eau. De même, les promoteurs (entreprises, producteurs agricoles, etc.) pourraient planifier leur projet en conséquence, c'est-à-dire en s'assurant que leurs investissements ne soient pas compromis par un enjeu de disponibilité de l'eau.

Par ailleurs, la hausse de la redevance favoriserait une prise de conscience sur l'importance d'une gestion durable des ressources en eau au Québec et augmenterait l'attention envers l'utilisation de l'eau. De son côté, une transparence accrue sur les données relatives aux prélèvements d'eau permettrait de promouvoir une gestion durable, équitable et efficace des ressources en eau pour tous les acteurs de la société.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère des Finances et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ont été consultés.

Concernant le caractère public des données relatives aux quantités d'eau prélevées, la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec, en juin dernier, annonçait clairement sa volonté que le gouvernement accorde un caractère public aux données relatives à la déclaration des volumes d'eau prélevés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'adoption du projet de règlement modifiant le RREUE hausserait graduellement les deux taux actuels de la redevance de 2024 à 2030. Une charge additionnelle de 350 \$ par million de litres serait également imposée aux activités d'embouteillage d'eau. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les industries dont le volume journalier maximum atteint 50 000 litres deviendraient assujetties à la redevance sur l'eau. L'entrée en

vigueur graduelle de ces changements permettrait à ces industries de se préparer en conséquence.

Les modifications proposées, tout particulièrement le recours à un critère basé sur le volume journalier maximum plutôt que le volume journalier moyen, permettraient de simplifier la facturation, d'améliorer la compréhension du règlement et de réduire les iniquités. Les nouveaux taux, la charge additionnelle et les modalités de hausses progressives qui les accompagnent, de même que les modifications réglementaires qui permettraient l'application juste et équitable du règlement seraient effectifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, donc payables à partir de 2025.

L'adéquation du cadre réglementaire pour l'atteinte des objectifs fixés (voir la section 3), son équité entre les préleveurs d'eau et la simplification de son application, tant pour l'administré que l'administration, pourraient être évalués subséquemment, dans l'optique d'une prochaine révision réglementaire. À la lumière de cette évaluation, le cadre réglementaire pourrait être révisé afin de modifier les taux de la redevance, le seuil d'assujettissement, voire son élargissement à d'autres secteurs d'activités.

L'édiction des deux projets de règlement établirait le caractère public des données relatives aux volumes d'eau déclarés, honorant ainsi la volonté exprimée par l'Assemblée nationale du Québec lors de l'adoption de la motion du 1<sup>er</sup> juin 2022 tout en donnant suite aux résolutions des municipalités et MRC. Le caractère public des données relatives aux quantités d'eau prélevées serait effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de rendre ces données accessibles au grand public. Elles seront publiées sur le site Internet du MELCCFP dans les meilleurs délais.

## **9- Implications financières**

La nature des modifications apportées au RDPE et au RREUE concerne des dispositions réglementaires en application. En effet, depuis l'entrée en vigueur des règlements, un système de « Gestion des prélèvements d'eau » (GPE) qui comprend une prestation électronique de service et une base de données existe. Les préleveurs passent par le GPE pour déclarer leurs prélèvements d'eau annuellement et générer une facture lorsqu'ils sont assujettis à la redevance. Le coût des modifications à apporter au GPE afin de tenir compte des nouvelles modalités réglementaires seraient couverts par les redevances perçues.

Certains enjeux existent relativement à la façon dont les administrés remplissent le formulaire en ligne ce qui peut générer des iniquités entre les préleveurs assujettis. Des effectifs supplémentaires sont nécessaires afin que le Ministère puisse offrir l'accompagnement requis à l'ensemble des clientèles. Ainsi, en ce qui concerne l'opérationnalisation des modifications associées à la redevance, plus particulièrement pour s'assurer que les administrés se conforment aux exigences réglementaires donc s'acquittent de la redevance applicable à leur activité, il sera requis d'ajouter 5 ETC afin de rendre le processus fluide et efficace.

## 10- Analyse comparative

Le MELCCFP a mandaté l'École nationale d'administration publique (ENAP) pour la réalisation d'une analyse comparative de l'application de la redevance sur l'eau entre le Québec et neuf autres administrations, soit trois provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Ontario, et Terre-Neuve-et-Labrador (TNL)), trois États américains (Minnesota, Vermont et Wisconsin) et trois autres pays (Danemark, France et Singapour).

Plusieurs constats émanent de cette étude, notamment :

- Les modalités d'application de la redevance sur l'eau varient significativement d'une juridiction à l'autre (seuils d'assujettissement, activités assujetties et taux) et sont difficilement comparables puisque les objectifs poursuivis sont différents;
- Les sommes perçues peuvent varier grandement, de moins de 1 M\$ en Ontario à plus de 530 M\$ en France;
- Lorsqu'elles sont très élevées, comme au Danemark ou en France, c'est que la redevance perçue ne vise pas seulement à couvrir les frais administratifs liés à l'application du cadre légal et réglementaire relatif à l'eau, mais également les frais liés à la gestion des ressources en eau et des installations de production et de distribution d'eau potable;
- Selon les différentes administrations, les taux varient entre 0,40 \$ par million de litres (MI) pour la France et 1 150 \$/MI pour le Danemark. Au Canada, ces taux varient entre 0,85 \$/MI (Colombie-Britannique), 3,71 \$/MI (Ontario) et 500 \$/MI (TNL);
- Une surcharge de 500 \$/MI est appliquée pour les embouteilleurs en Ontario (embouteilleurs d'eau souterraine depuis 2017);
- Les administrations tendent à diminuer les taux ou exempter les secteurs économiques qu'elles souhaitent soutenir. Par exemple, au Danemark, les industries et les agriculteurs peuvent déduire la redevance de leur déclaration de taxe de vente;
- Au Danemark, tous les prélèvements sont assujettis à la redevance de sorte que tous les foyers et industries ont un compteur d'eau (lecture à distance) et sont facturés pour l'eau utilisée. Puisque les industries et les agriculteurs peuvent déduire la totalité de la redevance de la taxe perçue sur la fourniture de biens et de services, les revenus de la redevance sont donc assumés à 90 % par les citoyens.
- Le seuil d'assujettissement à la redevance varie entre < 1 000 litres par jour (Danemark, Colombie-Britannique, TNL et Singapour) et 379 000 litres par jour (Wisconsin et Minnesota);
- Les volumes d'eau autorisés, mais non utilisés, sont facturés au taux de 0,50 \$/MI à TNL;
- Tous les secteurs d'activité sont assujettis à la redevance en France, à Singapour, au Danemark et au Wisconsin. Pour les autres administrations, ce sont surtout les secteurs industriel et commercial qui sont assujettis.

L'objectif poursuivi par l'imposition d'une redevance sur l'eau diffère d'une juridiction à l'autre. La redevance perçue par une juridiction peut viser l'un, voire plusieurs des objectifs suivants :

- Couvrir, en partie, les coûts administratifs liés au développement et à l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau;
- Financer, en partie, la protection et la gestion des ressources en eau (gestion des réseaux de suivi hydrométriques, piézométriques et de qualité de l'eau, analyse de l'état des ressources en eau et de leur évolution en fonction des pressions exercées, par exemple, par les prélèvements d'eau, évaluation de la disponibilité de l'eau);
- Financer, en partie, la gestion des installations de production et de distribution d'eau potable;
- Inciter les parties prenantes à une utilisation efficiente de l'eau prélevée.

Ce sont le ou les objectifs visés par une juridiction, ainsi que ses réalités sociales et économiques qui guident ses choix (secteurs d'activités visés, taux, etc.). Ainsi, il n'est pas étonnant d'observer des différences significatives entre les juridictions. Une comparaison plus spécifique entre le Québec et l'Ontario s'impose du fait que les deux provinces sont voisines, mais également parce que le cas de l'Ontario illustre bien l'impact des objectifs poursuivis sur les modalités relatives à la redevance sur l'eau.

La réglementation de l'Ontario précise que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, les coûts administratifs engendrés par l'application de son cadre légal et réglementaire relatif à l'eau. À cette fin, l'Ontario applique un taux de base de 3,71 \$/MI qui concerne majoritairement les mêmes industries qui sont soumises au taux de 70 \$/MI appliqué par le Québec et qui vise les activités qui incorporent de l'eau aux produits. Il convient de souligner que la plupart des industries soumises au faible taux de 2,50 \$/MI au Québec ne sont pas assujetties à la redevance sur l'eau en Ontario comme, les pâtes et papiers, les mines et les carrières.

La réglementation de l'Ontario précise également que la redevance sur l'eau vise à financer, en partie, des études ciblées sur les impacts des sites de prélèvement d'eau à des fins d'embouteillage sur les ressources en eau souterraine, ainsi que le développement de l'encadrement de ce secteur d'activités. Ces travaux générant des coûts plus élevés pour l'Administration que l'application du cadre légal et réglementaire, l'Ontario applique une surcharge de 500 \$/MI aux entreprises qui prélèvent de l'eau souterraine à des fins d'embouteillage.

Pour sa part, le Québec vise le financement des mesures requises pour assurer la protection des ressources en eau de son territoire et celle des écosystèmes aquatiques, la gestion durable, équitable et efficace de l'exploitation de ces ressources, ainsi que leur gouvernance.

La différence notable entre les objectifs poursuivis par chacune des juridictions explique la différence entre les modalités relatives à la redevance, par exemple les taux appliqués. En effet, l'Ontario choisi de reporter le financement des mesures de protection et de gestion de ses ressources en eau sur l'ensemble de ses contribuables, via les taxes et les impôts, alors que le Québec fait plutôt le choix de recourir à l'application du principe utilisateur-payeur en conformité avec l'article 4 de sa *Loi sur l'eau*, qui stipule que les

coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion de la ressource en eau doivent être assumés par les utilisateurs.

Concernant la transparence et le caractère public des quantités d'eau prélevées, l'Ontario publie les données sur la déclaration des prélèvements d'eau annuellement depuis 2019. Ces données sont facilement accessibles et téléchargeables à partir de leur site Internet et elles comprennent, notamment, les volumes annuels d'eau prélevée pour chaque site de prélèvement, les volumes d'eau autorisés pour ces sites et leur localisation, peu importe les activités pour lesquelles l'eau est prélevée.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

## ANNEXE 1

La présente annexe présente trois scénarios. Le scénario 1 correspond à la proposition décrite à la section 4 du mémoire. Il est basé sur le fonctionnement actuel des redevances et permettrait de récolter environ 38 M\$ en 2030. Il conserve le taux de base et le taux élevé, ainsi que les mêmes secteurs d'activités qui y sont présentement assujettis.

Les deux autres scénarios correspondent aux deux options décrites à la section 5 du mémoire. Le scénario 2 correspond à l'application d'un taux unique qui permettrait de récolter plus de 180 M\$ en 2030. Le scénario 3, quant à lui, constitue une variante du scénario 1, également basée sur le fonctionnement actuel des redevances, et qui permettrait de récolter environ 77 M\$ en 2030.

- Scénario 1 : le tableau 1 présente les redevances projetées en 2024, 2027 et 2030 et qui permettraient de recueillir environ 38 M\$ en 2030.
  - Le taux de base de 2,50 \$/MI serait établi à 35 \$/MI en 2024 et augmenterait annuellement de 3 %.
  - Le taux élevé de 70 \$/MI serait établi à 150 \$/MI en 2024 et augmenterait annuellement de 3 %.
  - Une redevance supplémentaire de 350 \$/MI ajoutée au taux élevé s'applique pour les embouteilleurs d'eau.
- Scénario 2 : Le tableau 2 présente les redevances projetées en 2024, 2027 et 2030 selon un scénario à taux unique.
  - Le taux unique serait établi à 70 \$/MI en 2024, puis à 100 \$/MI en 2025, 150 \$/MI en 2026 et 200 \$/MI en 2027. Ensuite, le taux serait indexé suivant l'inflation.
  - Une redevance supplémentaire de 500 \$/MI s'applique pour les embouteilleurs d'eau.
- Scénario 3 : le tableau 3 présente les redevances projetées en 2024, 2027 et 2030 et qui permettraient de recueillir environ 75 M\$ en 2030.
  - Le taux de base de 2,50 \$/MI serait établi à 40 \$/MI en 2024 et augmenterait de façon constante jusqu'à 85 \$/MI en 2030.
  - Le taux élevé de 70 \$/MI serait établi à 200 \$/MI en 2024 et augmenterait de façon constante jusqu'à 300 \$/MI en 2030.
  - Une redevance supplémentaire de 300 \$/MI ajoutée au taux élevé s'applique pour les embouteilleurs d'eau.
- La fabrication de produits chimiques et la fabrication de produits minéraux non métalliques effectuent des activités pour lesquelles l'eau prélevée est présentement assujettie au taux élevé et au taux de base, selon si l'eau est incorporée au produit ou non. Les tableaux 1 et 3 présentent les redevances de ces secteurs séparément, selon le taux. En effet, dans ces tableaux, les lignes affectées d'un astérisque présentent le volume assujetti au taux élevé pour ces secteurs. Dans le tableau 2, ces secteurs sont assujettis au taux unique et les redevances projetées sont ainsi présentées une seule fois.
- Les redevances projetées dans les trois cas sont calculées de la même manière que dans l'AIR du projet de règlement, en tenant compte d'une croissance des volumes prélevés de 0,65 % annuellement.





**Tableau 1 : Scénario 1 à deux taux (35 \$/MI et 150 \$/MI en 2024) avec augmentation annuelle de 3 % – Taux et redevances projetés en 2024, 2027 et 2030<sup>1</sup>**

Secteurs analysés	Volume en 2021 (MI)	Taux 2024 (\$/MI)	Redevances projetées 2024 (\$)	Taux 2027 (\$/MI)	Redevances projetées 2027 (\$)	Taux 2030 (\$/MI)	Redevances projetées 2030 (\$)
Fabrication d'aliments	50 289	35	1 795 000	38	2 000 000	42	2 228 000
Fabrication de boissons (sauf embouteilleurs)	4 198	150	642 000	164	715 000	179	797 000
Embouteilleurs d'eau	1 593	500	812 000	514	851 000	529	893 000
<i>Sous-total industrie bioalimentaire</i>	<i>56 080</i>	<i>-</i>	<i>3 249 000</i>	<i>-</i>	<i>3 566 000</i>	<i>-</i>	<i>3 918 000</i>
Extraction minière et exploitation en carrière	143 276	35	5 113 000	38	5 697 000	42	6 347 000
Fabrication de produits en bois	4 188	35	149 000	38	167 000	42	186 000
Fabrication du papier	359 703	35	12 837 000	38	14 302 000	42	15 935 000
Première transformation des métaux	144 359	35	5 152 000	38	5 740 000	42	6 395 000
<i>Sous-total industrie MRNF</i>	<i>651 526</i>	<i>-</i>	<i>23 251 000</i>	<i>-</i>	<i>25 906 000</i>	<i>-</i>	<i>28 863 000</i>
Fab. de produits chimiques	57 355	35	2 047 000	38	2 281 000	42	2 541 000
Fab. de produits chimiques*	5 300	150	811 000	164	903 000	179	1 006 000
Fab. de produits minéraux non métalliques	14 534	35	519 000	38	578 000	42	644 000
Fab. de produits minéraux non métalliques*	786	150	120 000	164	134 000	179	149 000
Fab. de produits métalliques	3 619	35	129 000	38	144 000	42	160 000
Tous les autres	23 824	35	850 000	38	947 000	42	1 055 000
Entreprises nouvellement assujetties	399 <sup>3</sup>	35	-	38	17 000	42	19 000
<b>Total</b>	<b>813 423<sup>2</sup></b>	<b>-</b>	<b>30 975 000</b>	<b>-</b>	<b>34 475 000</b>	<b>-</b>	<b>38 356 000</b>

1. Les montants sont présentés pour les volumes prélevés aux années mentionnées. Les sommes seront reçues l'année suivante.
2. Inclut les projections pour les entreprises nouvellement assujetties à la suite de la baisse du seuil d'assujettissement de 75 000 L/j à 50 000 L/j.
3. Les entreprises nouvellement assujetties n'auront pas déclaré leurs prélèvements en 2021. Cette valeur est néanmoins utilisée pour l'estimation des redevances projetées.
4. Les lignes affectées d'un astérisque présentent les redevances qui seraient payées par ces secteurs d'activité sous le taux élevé.

**Tableau 2 : Scénario 2 à taux unique – Taux et redevances projetées en 2024, 2027 et 2030<sup>1</sup>**

Secteurs analysés	Volume en 2021 (MI)	Taux 2024 (\$/MI)	Redevances projetées 2024 (\$)	Taux 2027 (\$/MI)	Redevances projetées 2027 (\$)	Taux 2030 (\$/MI)	Redevances projetées 2030 (\$)
Fabrication d'aliments	50 289	70	3 589 000	200	10 456 000	212	11 314 000
Fabrication de boissons (sauf embouteilleurs)	4 198	70	300 000	200	873 000	212	944 000
Embouteilleurs d'eau	1 593	570	926 000	700	1 159 000	712	1 202 000
<i>Sous-total industrie bioalimentaire</i>	<i>56 080</i>	<i>-</i>	<i>4 815 000</i>	<i>-</i>	<i>12 488 000</i>	<i>-</i>	<i>13 460 000</i>
Extraction minière et exploitation en carrière	143 276	70	10 226 000	200	29 791 000	212	32 235 000
Fabrication de produits en bois	4 188	70	299 000	200	871 000	212	942 000
Fabrication du papier	359 703	70	25 673 000	200	74 792 000	212	80 928 000
Première transformation des métaux	144 359	70	10 303 000	200	30 016 000	212	32 479 000
<i>Sous-total industrie MRNF</i>	<i>651 526</i>	<i>-</i>	<i>46 501 000</i>	<i>-</i>	<i>135 470 000</i>	<i>-</i>	<i>146 584 000</i>
Fab. de produits chimiques	62 655	70	4 472 000	200	13 028 000	212	14 096 000
Fab. de produits minéraux non métalliques	15 320	70	1 093 000	200	3 185 000	212	3 447 000
Fab. de produits métalliques	3 619	70	258 000	200	752 000	212	814 000
Tous les autres	23 824	70	1 700 000	200	4 954 000	212	5 360 000
Entreprises nouvellement assujetties	399 <sup>3</sup>	70	-	200	83 000	212	90 000
<b>Total</b>	<b>813 423<sup>2</sup></b>	<b>-</b>	<b>58 841 000</b>	<b>-</b>	<b>169 961 000</b>	<b>-</b>	<b>183 852 000</b>

5. Les montants sont présentés pour les volumes prélevés aux années mentionnées. Les sommes seront reçues l'année suivante.
6. Inclut les projections pour les entreprises nouvellement assujetties à la suite de la baisse du seuil d'assujettissement de 75 000 L/j à 50 000 L/j.
7. Les entreprises nouvellement assujetties n'auront pas déclaré leurs prélèvements en 2021. Cette valeur est néanmoins utilisée pour l'estimation des redevances projetées.
8. Les lignes affectées d'un astérisque présentent les redevances qui seraient payées par ces secteurs d'activité sous le taux élevé.

**Tableau 3 : Scénario 3 à deux taux (75 M\$) – Taux et redevances projetées en 2024, 2027 et 2030<sup>1</sup>**

Secteurs analysés	Volume en 2021 (MI)	Taux 2024 (\$/MI)	Redevances projetées 2024 (\$)	Taux 2027 (\$/MI)	Redevances projetées 2027 (\$)	Taux 2030 (\$/MI)	Redevances projetées 2030 (\$)
Fabrication d'aliments	50 289	40	2 051 000	58	3 050 000	85	4 535 000
Fabrication de boissons (sauf embouteilleurs)	4 198	200	856 000	245	1 069 000	300	1 336 000
Embouteilleurs d'eau	1 593	500	812 000	545	902 000	600	1 013 000
<i>Sous-total industrie bioalimentaire</i>	<i>56 080</i>	<i>-</i>	<i>3 719 000</i>	<i>-</i>	<i>5 021 000</i>	<i>-</i>	<i>6 884 000</i>
Extraction minière et exploitation en carrière	143 276	40	5 844 000	58	8 689 000	85	12 919 000
Fabrication de produits en bois	4 188	40	171 000	58	254 000	85	378 000
Fabrication du papier	359 703	40	14 671 000	58	21 814 000	85	32 434 000
Première transformation des métaux	144 359	40	5 888 000	58	8 754 000	85	13 017 000
<i>Sous-total industrie MRNF</i>	<i>651 526</i>	<i>-</i>	<i>26 574 000</i>	<i>-</i>	<i>39 511 000</i>	<i>-</i>	<i>58 748 000</i>
Fab. de produits chimiques	57 355	40	2 339 000	58	3 478 000	85	5 172 000
Fab. de produits chimiques*	5 300	200	1 081 000	245	1 350 000	300	1 686 000
Fab. de produits minéraux non métalliques	14 534	40	593 000	58	881 000	85	1 311 000
Fab. de produits minéraux non métalliques*	786	200	160 000	245	200 000	300	250 000
Fab. de produits métalliques	3 619	40	148 000	58	219 000	85	326 000
Tous les autres	23 824	40	972 000	58	1 445 000	85	2 148 000
Entreprises nouvellement assujetties	399 <sup>4</sup>	40	-	58	24 000	85	36 000
<b>Total</b>	<b>813 423</b>	<b>-</b>	<b>35 584 000</b>	<b>-</b>	<b>52 130 000</b>	<b>-</b>	<b>76 561 000</b>

1. Les montants sont présentés pour les volumes prélevés aux années mentionnées. Les sommes seront reçues l'année suivante.
2. Inclut les projections pour les entreprises nouvellement assujetties à la suite de la baisse du seuil d'assujettissement de 75 000 L/j à 50 000 L/j.
3. Les lignes affectées d'un astérisque présentent les redevances qui seraient payées par ces secteurs d'activité sous le taux élevé.
4. Les entreprises nouvellement assujetties n'auront pas déclaré leurs prélèvements en 2021. Cette valeur est néanmoins utilisée pour l'estimation des redevances projetées.